

**ARRÊTÉ N° 361 - 2024**

**REFUS DE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>24/07/2024</b> Affichée le <b>29/07/2024</b>		N° <b>PC 34123 23 M0028 M01</b>
Par Demeurant à	Monsieur DOUAIDI Mohamed Hicham 12 place du Gévaudan 34080 MONTPELLIER	
Pour	Modification de l'altimétrie du terrain (remblais) situé hors zone PPRI Modification de l'emplacement de la piscine et de la terrasse (création d'un mur mitoyen et suppression d'un poteau)	
Sur un terrain sis Parcelle	route de Lavérune 34990 JUVIGNAC BH0128	Destination : Habitation

**Le Maire de Juvignac,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le permis d'aménager n° PA 034 123 21 M0007 délivré en date du 10/03/2022 à la SARL SETM pour la création du lotissement « Le Clos Scarlett » ;
- Vu** le certificat attestant que les équipements desservant le lot sont achevés en date du 25/09/2023 ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 06/12/2023 ;

**Considérant** que le projet d'assiette se situe en zone UD1 et en zone N du PLU ainsi qu'en zone Bn du PPRI ;

**Considérant** que le projet consiste en un léger déplacement de la piscine et à la suppression de la terrasse de la piscine ;

**Considérant** que le règlement Bn du PPRI stipule que : « *les piscines devront être implantées au niveau du terrain naturel* » ;

**Considérant** que dans les pièces versées au dossier il apparaît que le côté sud-est de la piscine est à 1,92m de hauteur par rapport au terrain naturel ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas ledit article du PPRI ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de s'opposer au projet ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 3 septembre 2024

Le Maire  
Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la  
Production locale et l'Attractivité économique

Gaëtan LAN-SUN-LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.